



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande en date du 14.10.2022 par laquelle ORANGE demeurant 30 Bd Pont Achard 86 000 POITIERS représentée par SOGESTREL DFS, 10 rue des Entrepreneurs 86 000 POITIERS, demande une arrêté de circulation pour la réalisation de travaux sur la D114 au PR+0391 situé en agglomération (remplacement d'un poteau sur le trottoir).

Vu l'arrêté de voirie n° 22-06018 du 21.10.2022 par lequel le Département donne permission de voirie pour occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications valant autorisation d'entreprendre

CONSIDERANT LA NECESSITE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU DE TELECOMMUNICATION SITUE SUR LA RD114 AU NIVEAU DU 2 RUE RAYMOND JOUBERT 17380 ARCHINGEAY, DURANT LA PERIODE DU 31.10.2022 AU 30.11.2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31.10.2022 et durant 30 jours calendaires, la circulation sur la RD114 « Rue Raymond Joubert » se fera par alternat par l'utilisation de feux tricolores.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit suivant la zone nécessaire pour faciliter la circulation par alternat

ARTICLE 3 La vitesse sera limitée à 30 Km/h



ARTICLE 4 le demandeur et/ou bénéficiaire sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5 Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 Ampliation sera adressée à

- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVINIEN
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de TONNAY-BOUTONNE.
- ORANGE / SOGETREL

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de police devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état

ARCHINGEAY le 21.10.2022

Rémi LAMARE
Maire,

